

23 OCT. 2014

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Région Bourgogne
Subdivision de MACON

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET
DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la réglementation et de
l'environnement

ARRÊTÉ
LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

ARRETE N° 2014260-0008

portant création de la Commission de suivi de site (CSS) de TORCY dans le cadre du fonctionnement du Centre de traitement de recyclage et de valorisation de déchets exploité par CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE,

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L125-2-1, R 125-5, R125-8 à R125-8-5 ;

VU le Code du travail et notamment l'article L2411-1 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2012 autorisant la société à exploiter une installation de traitement, de recyclage et de valorisation de déchets sur la commune de Torcy ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2011 portant création du Comité local d'information et de surveillance de Creusot Montceau Recyclage à TORCY ;

VU la consultation lancée auprès des différentes parties visant à désigner le nom des représentants des cinq collègues siégeant à la commission de suivi de site ;

VU la délibération du conseil général en date du 19 septembre 2014 ;

VU la lettre de M. le sous-préfet d'Autun en date du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'installation relève de l'article R 125-5 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT les nuisances, dangers et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation et l'intérêt qu'il y a de mettre en place une commission de suivi de site en raison de son implantation sur la commune de TORCY, en raison des nuisances liées à la présences de déchets ;

CONSIDERANT que le mandat des membres de la CLIS du centre de traitement de recyclage et de valorisation de déchets de Torcy est arrivé à échéance et que la Commission de suivi de site de Torcy se substitue à la CLIS ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale,

ARRÊTÉ

Article 1 : Création et périmètre

Il est créé une Commission de suivi de site (CSS) à Torcy, prévue à l'article L125-2-1 du Code de l'environnement, concernant le centre de traitement de recyclage et de valorisation de déchets exploité par la société CREUSOT MONTCEAU RECYCLAGE, situé sur la commune de

Torcy, installation classée pour la protection de l'environnement soumises à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Présidence et composition de la CSS

La Commission de suivi de site est composée comme suit :

Collège « Administrations de l'Etat » :

- le préfet ou son représentant, président
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant inspecteur des installations classées
- la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

Collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Communauté Le Creusot Montceau-les-Mines

- le président ou son représentant

Conseil général :

- le conseiller général du canton de Montceau-les-Mines Nord
- *commune de Torcy :*
- le maire ou son représentant

- Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée :

- le président de l'association Stop Bourgogne Poubelle ou son représentant
- le président de l'association Autun Morvan Ecologie ou son représentant
- le président de l'Union fédérale des consommateurs en Saône-et-Loire (UFC71) ou son représentant

Collège « Exploitants d'installations classée pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant :

- le président de Creusot montceau recyclage
- le directeur de Creusot montceau recyclage

Collège « salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Guy DUPART, délégué du personnel
- M. Jean Marc VAISON, délégué du personnel

En outre, la CSS peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les experts entendus n'ont pas voix délibérative. L'intervention d'un expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R512-7 du Code de l'environnement relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 3 : Durée du mandat

Les membres de la commission de suivi de site sont nommés pour cinq ans. Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est désigné dans les mêmes conditions, pour la période restant à courir.

Article 4 : Bureau et fonctionnement

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres des collèges. Les membres de ce bureau seront désignés par chacun des collèges lors de la tenue de la première réunion suivant la création de la CSS.

L'ordre du jour des réunions de la CSS est fixé par le bureau par tout moyen (y compris électronique).

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date de réunion de la CSS. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1er du Code de l'environnement.

La commission de suivi de site met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du bureau.

Lorsqu'il n'est pas suppléé ou représenté, chaque membre appartenant à l'un des 5 collèges peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer. Un membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vote, chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 bénéficie du même poids dans la prise de décision. Ainsi, en application de l'article R125-8-4 du Code de l'environnement, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- 2 voix par membre pour le collège administrations de l'Etat,
- 2 voix par membre pour le collège élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés,
- 3 voix par membre pour le collège exploitants,
- 3 voix par membre pour le collège salariés,
- 2 voix par membre pour le collège riverains ou associations pour la protection de l'environnement,

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 susvisé.

Le fonctionnement de la commission de suivi de site est pris en charge financièrement par l'Etat.

Article 5 : Domaine de compétence

La commission de suivi de site a pour mission de :

- Créer un cadre d'échange et d'information entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2, sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 ;
- Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, leur exploitation ou leur cessation d'activité ;
- Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du Code de l'environnement ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment ceux mentionnés à l'article R512-69 du Code de l'environnement.

Les exploitants peuvent présenter à la commission, en amont de leur réalisation, les projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations. Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée, en application de l'article I du l'article L121-16 du Code de l'environnement, la commission constitue le comité prévu au II de ce même article.

La commission est également informée :

- par les exploitants des éléments contenus dans le rapport annuel prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation
- des modifications mentionnées à l'article R 512-33 que les exploitants envisagent d'apporter à l'installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application de ce même article

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R512-6 du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par les exploitants et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur des sites.

Toutefois, sont exclues du cadre d'échange et des éléments à porter à la connaissance de la commission de suivi de site, les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication, ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 6 : Bilan

Les exploitants adressent à la commission de suivi de site, au moins une fois par an au plus tard le 31 mars de chaque année, le rapport d'activité prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation, qui comprend en particulier

:

- ✓ les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût,

- ✓ les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation

Article 7 : Validité des consultations

Les consultations de la CLIS créé par arrêté préfectoral du 14 juin 2011, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret n°2012-189 du 7 février 2012.

Article 8 : Abrogation de la CLIS de Torcy

L'arrêté préfectoral 14 juin 2011, portant création de la CLIS du centre de traitement de recyclage et de valorisation de déchets de Torcy, est abrogé. Toutefois les avis rendus antérieurement par cette CLIS restent valables.

Article 9 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon - 22 rue d'Assas BP 61616 - 21016 DIJON Cédex -, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la Commission de suivi de site de Torcy.

Fait à Mâcon, le 26 SEP. 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN

